



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de PLU de la commune d'Esbly (77)
arrêté le 14 septembre 2017**

n°MRAe 2018-003

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 3 janvier 2018 par réunion téléphonique. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Esbly arrêté le 14 septembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Était également présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Esbly, le dossier ayant été reçu le 4 octobre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 4 octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 24 octobre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune d'Esbly dans le cadre de la révision¹ de son plan d'occupation des sols (POS), a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-039-2016 du 29 septembre 2016.

Cette décision était motivée par la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé de :

- l'aménagement de 3 secteurs destinés à accueillir des activités économiques, exposés à des risques d'inondation (remontées de nappe subaffleurante; débordement de la Marne et du Grand Morin), concernés par la possible présence de zones humides², et bordés par des « corridors à continuum » de la sous-trame bleue (canaux de Meaux à Chalifert, et du Grand Morin) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île de France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- la réalisation d'au moins 20 logements par an afin d'assurer le maintien de la population communale estimée à 6 189 habitants, et de répondre aux prescriptions supra-communales³ en matière d'augmentation de la densité, alors que la commune ne dispose que d'une station d'épuration d'une capacité de 5 233 équivalents habitants.

Après examen du dossier transmis et au regard des motifs susvisés, la MRAe estime que l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU d'Esbly ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences du code de l'urbanisme⁴. La MRAe s'interroge sur la réelle valeur-ajoutée des « compléments valant évaluation environnementale apportés au rapport de présentation » suite à sa décision de soumettre à évaluation environnementale la révision du PLU.

À la lecture du rapport de présentation, la MRAe constate notamment que :

- l'étude de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes reste sommaire ;
- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation ne sont pas caractérisés ;
- l'analyse des incidences ne permet pas de conclure de façon convaincante à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme ;
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux ne sont pas justifiés.

Le présent avis développe ces constats à partir des éléments du dossier traitant de la mise en œuvre des objectifs de développement économique sur les 3 secteurs précités, et des objectifs de construction de logements au regard des problèmes de surcharge hydraulique et polluante de la station d'épuration collectant les eaux usées d'Esbly. Les observations qui suivent ont pour objectif d'inciter la commune à améliorer la qualité du rapport de présentation du PLU et la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

- 1 Le PADD vise également à « faire évoluer les dispositions réglementaires du document d'urbanisme. Il a été constaté depuis 10 ans, une augmentation des difficultés d'application, d'efficacité, et de compréhension par les pétitionnaires de l'interprétation des dispositions du POS, lors de l'instruction des demandes d'autorisations des droits des sols. »
- 2 Zones humides identifiées sur le territoire communal par le schéma de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin adopté le 10 février 2016, et zones humides de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf.<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france-a2159.html>).
- 3 Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et schéma de cohérence territoriale (SCOT) en cours d'élaboration.
- 4 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

La MRAe estime enfin que tant que le traitement des eaux usées ne sera pas résolu, il n'est pas envisageable, du point de vue des impacts sur l'environnement, de mener des projets d'urbanisation accueillant de nouveaux habitants et accroissant encore la charge polluante à traiter.

L'évaluation environnementale de la mise en œuvre des objectifs de développement économique dans le projet de PLU

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU d'Esbly prévoit de conforter le pôle d'emplois de son territoire en « poursuivant [, notamment,] l'accueil de nouvelles activités dans [trois] secteurs appropriés, conformément aux préconisations du SCOT⁵ (en cours d'élaboration) ».

Les projets envisagés sont :

- Projet d'extension de la ZAE de la Prairie (environ 3 hectares)
- Terrain situé Allée des Tourterelles (environ 2 500 m²)
- Terrain situé rue Louis Braille (environ 1 hectare)



Figure 1 : Extrait du PADD du projet de PLU

Le règlement de PLU classe ces 3 secteurs en zone urbaine UX⁶ destinée à l'accueil d'activités.

5 Schéma de cohérence territoriale. Dans le cas présent, il s'agit du projet de SCOT de la Communauté de Communes du Pays Créçois. A noter que cette précision n'apparaît pas dans le dossier.

6 UXa : « Activités économiques mixtes ».

UXb : « Activités médicales et paramédicales et hébergement pour personnes âgées ».

UXz : « Activités économiques liées à la ZACOM » (zone d'activités communautaire). À noter que le rapport de présentation du projet de PLU indique une information contraire en précisant que cette zone n'est pas d'intérêt communautaire.



Figure 2 : Extrait du plan de zonage du projet de PLU

Ces 3 secteurs sont exposés à des risques d'inondation liée à des remontées de nappe subaffleurante, et concernés par la possible présence de zones humides⁷.

Le secteur de la rue Louis Braille et la ZAE de la Prairie sont bordés respectivement par le canal de Meaux à Chalifert, et le canal du Grand Morin identifiés comme « corridors à continuum » de la sous-trame bleue par le SRCE d'Île-de-France.

Enfin, la ZAE de la Prairie est en outre concernée par des risques d'inondation par débordement de la Marne et du Grand Morin, et présente, selon le rapport de présentation, une sensibilité modérée vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

S'agissant de **l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications**⁸, la MRAe observe que les objectifs portés par ces documents supra communaux sont, pour l'essentiel, rappelés, mais insuffisamment mis en perspective au regard de la situation locale pour démontrer leur bonne appropriation par le document d'urbanisme communal. A titre d'exemple, le rapport de présentation ne précise pas au regard de quelles dispositions du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), la commune peut étendre jusqu'à 19,6 hectares son enveloppe urbaine, et n'explique pas comment les espaces verts, les continuités et les cours d'eau doivent être préservés ou valorisés par le PLU. Concernant les « corridors à continuum » de la sous-trame bleue identifiés par le SRCE, ils sont simplement rappelés dans le rapport de présentation, sans analyse de leur état actuel permettant de définir s'il convient de les préserver ou de les restaurer. Il en est de même concernant les enjeux de préservation des zones humides et de prévention du risque d'inondation portés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin.

7 Zones humides identifiées sur le territoire communal par le schéma de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin adopté le 10 février 2016, et zones humides de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>).

8 Pour mémoire, dans l'état actuel du SCOT qui n'est encore qu'en projet, le PLU d'Esblly doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin adopté le 10 février 2016 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Par ailleurs, le PLU d'Esblly doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

La MRAe observe également que la démonstration de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux se base uniquement sur les objectifs du PADD qui n'ont pas de portée prescriptive

La MRAe note par ailleurs que l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communal, et notamment sur les 3 secteurs précités, est présenté dans le dossier comme une mise en conformité avec les préconisations du projet de SCOT de la communauté de communes du Pays Créçois, sans qu'aucune information sur ce document supra-communal en cours d'élaboration ne soit donnée dans le rapport de présentation.

S'agissant de l'**état initial de l'environnement**, son analyse demeure imprécise dans la caractérisation des enjeux environnementaux présentés. Aucun élément de cette analyse ne permet d'appréhender les points sur lesquels l'étude des impacts des choix d'aménagement communal doit porter, et les critères à prendre en compte pour élaborer des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

Sur les risques d'inondation par débordement de la Marne et du Grand Morin, l'état initial de l'environnement se limite à rappeler l'existence du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne approuvé le 27 novembre 2009, sans traiter la thématique d'inondation associée. Le rapport de présentation précise toutefois que *« dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit [...] interdite »*, ce qui peut paraître a priori contradictoire avec l'objectif communal d'urbaniser le secteur bordé par le canal du Grand Morin. Il aurait été utile de rappeler et commenter les prescriptions du PPRI.

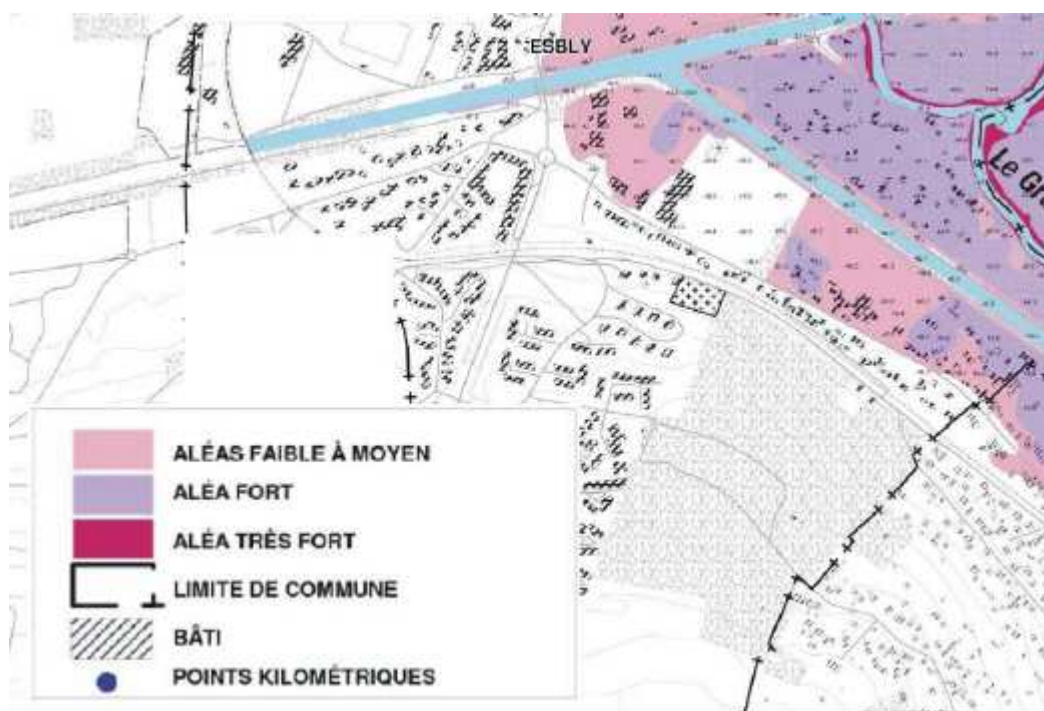


Figure 3 : Extrait de la carte d'aléas du PPRI de la Vallée de la Marne

Sur la thématique des risques inondation par remontées de nappes, le rapport présente une carte localisant notamment la nappe sub-affleurante, mais se limite à indiquer que du fait de *« la méthodologie employée pour [son] élaboration [elle ne peut] prétendre représenter l'exacte réalité des choses en tout point »*. Il ne précise pas comment, en conséquence, ce risque est à prendre en

compte dans le projet de PLU.

Sur la thématique des zones humides, le PADD vise à protéger les milieux humides et les zones paysagères de la vallée de la Marne. Les cartes d'enveloppes d'alerte de présence de zones humides de la DRIEE et du SAGE des deux Morins sont reprises dans le rapport de présentation sans être exploitées. L'état initial de l'environnement rappelle que « *le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser* », mais n'apporte aucun élément d'information complémentaire exploitable de manière de répondre à cette nécessité. Sur les secteurs de la Prairie et de l'allée des Tourterelles, il est rappelé par la MRAe que la présence ou l'absence de végétation ne suffit désormais plus à caractériser une zone humide⁹, et qu'une étude pédologique est nécessaire en complément.

Sur la thématique des continuités écologiques, le rapport de présentation n'apporte aucun élément permettant de caractériser les « corridors à continuum » de la sous-trame bleue identifiés par le SRCE d'Île-de-France sur les secteurs bordés respectivement par le canal de Meaux à Chalifert, et le canal du Grand Morin.

S'agissant de **l'analyse des incidences sur l'environnement** du projet de PLU, sa présentation est relativement sommaire dans la caractérisation des impacts et des composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement) auxquelles ils sont associés, et il paraît donc difficile de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme communal au travers de ses incidences positives ou des mesures prises pour éviter les incidences négatives, les réduire et les compenser.

La MRAe s'étonne en particulier que l'analyse des incidences du projet de PLU présentée sur les secteurs bordés respectivement par le canal de Meaux à Chalifert, et le canal du Grand Morin n'aborde pas les risques d'inondation, et indique par ailleurs une « *absence d'interférence [du projet de PLU] avec les objectifs du SRCE* », d'autant plus que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées sur ces thématiques¹⁰.

Sur la thématique des zones humides, compte tenu du caractère sommaire des informations présentées dans cette partie et des carences de l'état initial de l'environnement, il n'est notamment pas possible d'appréhender la portée de la démarche visant à compenser les probables zones humides détruites dans le cadre de l'aménagement de la ZAE de la Prairie. La MRAe note en particulier que les terrains identifiés pour la mise en œuvre de cette compensation, sont eux-mêmes déjà concernés par la présence potentielle de zones humides¹¹.

S'agissant de **la justification du projet de PLU**, les motifs avancés ne permettent pas d'appréhender en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de

9 Cf décision du Conseil d'Etat n°386325 datée du 22 février 2017.

10 Le respect des règles constructives du PPRI de la Vallée de La Marne est proposée comme mesure d'évitement, et l'intégration d'une marge de recul d'urbanisation le long du canal de Meaux à Chalifert est proposée comme mesure de réduction.

À noter que le PPRI de la Vallée de la Marne s'applique indépendamment du PLU, et ne peut donc être considéré comme une mesure d'évitement.

À noter également que la marge de recul d'urbanisation le long du canal de Meaux à Chalifert n'apparaît ni sur le plan de zonage ni dans le règlement de PLU.

11 Zones humides identifiées sur le territoire communal par le schéma de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin adopté le 10 février 2016, et zones humides de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf.<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france-a2159.html>).

compensation de ses impacts résiduels.

En conclusion, la MRAe constate que l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'aménagement des 3 secteurs dédiés à la mise en œuvre des objectifs de développement économique portés par le PLU, ne semble ne pas avoir été exploitée comme un outil d'aide à la décision, permettant notamment de faire émerger des mesures visant à atténuer les impacts du document d'urbanisme communal sur l'environnement, autres que celles prévues dans d'autres législations¹².

Objectifs de construction de logements et assainissement

Le projet de PADD du PLU d'Esbly prévoit la réalisation d'au moins 20 logements par an en moyenne, pour assurer le maintien du nombre d'habitants sur la commune, et pour répondre aux prescriptions supra-communales. Sur ce point, il précise néanmoins qu'au titre du SDRIF, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 15 % de la densité moyenne des espaces d'habitat, ce qui nécessite la construction d'au moins 405 logements au sein de l'enveloppe urbaine, à l'horizon 2030.

Le PADD indique que des projets (en cours ou à l'étude) au sein de l'enveloppe urbaine communale, et l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement du PLU permettront d'atteindre cet objectif de construction de logements. La MRAe note que les deux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne sont pas ciblées sur la construction de logements (sauf, dans le prolongement de l'EHPAD des Tourterelles, un établissement collectif de services comprenant 90 logements avec offre médicale ou paramédicale).

En dehors de ces logements médicalisés ou paramédicalisés, la MRAe note que les seuls projets identifiés par le dossier (Projet rue Jules Lopard : une quarantaine de logements ; Projet rue du Général Leclerc : environ cinquante logements ; Projet chemin de la Pâturage : environ trente logements) ne constituent qu'un potentiel de 120 logements. Les informations contenues dans le rapport de présentation, dont l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis paraît trop succincte, ne démontrent pas comment le PLU, par l'assouplissement des règles de construction, permettra effectivement la réalisation des 285 logements restant à construire pour satisfaire aux objectifs du SDRIF¹³.

S'agissant des éléments traitant de l'**assainissement communal**, le rapport de présentation indique que les eaux usées d'Esbly sont traitées par la station d'épuration de Lesches disposant d'une capacité nominale de 5 233 équivalents habitants (EH). Cette station arrivant à saturation, le rapport précise que les eaux usées de la partie sud de la commune (au sud du canal de Meaux à Chalifert) devraient prochainement être traitées par la station d'épuration de Montry disposant d'une capacité nominale de 6 100 équivalents habitants (EH), et conclut que la population des deux communes d'Esbly¹⁴ et de Montry¹⁵ comptant 9 500 habitants, disposera de deux stations d'épuration d'une capacité nominale de 11 333 équivalents habitants.

12 S'agissant de la prise en compte des risques d'inondation et des zones humides, les seules prescriptions inscrites au règlement de PLU consistent en effet à rappeler d'une part, l'existence du PPRI de la Vallée de la Marne, et, d'autre part, la réglementation liée aux dossiers « Loi sur l'eau ».

13 Page 12 du PADD : « Par ailleurs, grâce à l'assouplissement des règles de construction et d'aménagement, de nouvelles possibilités permettent d'optimiser les espaces résiduels et donc de poursuivre leur utilisation tout en respectant les caractéristiques urbaines et spécificités paysagères et architecturales des quartiers. Avec la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S), il s'agit d'autoriser une densification au sein des zones urbanisées, pour permettre des évolutions du tissu existant, et des constructions nouvelles au sein des quartiers : « dents creuses » publiques et privées constituent un potentiel de l'ordre de 280 logements. »

14 6189 habitants en 2012.

15 3403 habitants en 2012.

Or, la station d'épuration de Lesches ne collecte pas uniquement les eaux usées d'Esbly¹⁶, et la taille de son agglomération d'assainissement en 2016 correspond à 8 563 équivalents habitants (EH)¹⁷.

La MRAe considère donc les éléments du rapport de présentation traitant de l'assainissement comme ne permettant pas de montrer que cette thématique a été suffisamment étudiée dans le cadre de la définition du projet d'aménagement communal. La MRAe estime que tant que le traitement des eaux usées ne sera pas résolu, il n'est pas envisageable, du point de vue des impacts sur l'environnement, de mener des projets d'urbanisation accueillant de nouveaux habitants et accroissant encore la charge polluante à traiter.

En définitive, la MRAe note que, dans l'état actuel du dossier et des informations dont elle dispose, la mise en œuvre du projet de PLU d'Esbly aura très probablement certaines incidences négatives sur l'environnement, en l'occurrence celles-là mêmes qui ont justifié dans la décision n°MRAe 77-039-2016, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure.

Compte tenu du caractère insatisfaisant de l'évaluation environnementale, la MRAe recommande de compléter le rapport de présentation avec les analyses nécessaires pour établir, et le cas échéant conduire à renforcer, la bonne prise en compte de l'environnement, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU.

Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU d'Esbly, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

16 Cette station d'épuration collecte les eaux usées d'Esbly, de Lesches et d'Isles-les-Villenoy

17 Cf données publiées sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

18 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

19 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »²⁰.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du POS d'Esbly, en vue de l'approbation d'un PLU, a été engagée par délibération datée du 10 décembre 2015. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables, sauf délibération explicite.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien²¹ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

20 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

21 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]²² ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En outre, au titre du 2° de l'article R. 151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation identifie et « analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ».

22 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.